

Enregistrement : 673 € Pénalités :
Total liquidé : six cent soixante-treize euros
Montant reçu : six cent soixante-treize euros
Le Contrôleur

Lauren GUENOT

COPIE

CESSION DE PARTS SOCIALES

Exposé au Greffe du
Tribunal de Commerce de Belfort

Entre les soussignés :

- Monsieur Martial CROVELLA
né le 29 mai 1947 à ST LOUP SUR SEMOUSE (Haute Saône)
de nationalité Française
demeurant à Corbenay (Haute Saône) 55 rue des Ballastières,
marié depuis le 02/03/1968 avec Madame Ginette PARMENTELAT épouse CROVELLA, née le 29 avril 1948 à ROCHESSON (Vosges), sous le régime de la communauté légale, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 2 mars 1968 à ST LOUP SUR SEMOUSE (70),

Le 17.08.11
Sous le numéro d'entrée : 1629
Les Greffiers associés



ci-après dénommé, le "CEDANT",
d'une part,

Et :

- Monsieur Jean-François HUOT,
né le 12 août 1965 à BAUME LES DAMES (Doubs)
de nationalité Française
demeurant à Villers-Les-Luxeuil (Haute Saône) 6 rue Croix Lallevaux,
marié avec Madame Chantal BARTHOD épouse HUOT, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 18 mai 1991 à MATHAY (25),
- Monsieur Franck PAUL,
né le 31 mai 1972 à VESOUL (Haute Saône)
de nationalité Française
demeurant à Valleriois-Lorioz (Haute Saône) 16 rue Nouelet,
marié avec Madame Cyrille LAZZARONI épouse PAUL, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 17 mai 1997 à VALLEROIS LORIOZ (70),

ci-après dénommés, les "CESSIONNAIRES"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts de la société ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée M.C.H. AUDITEURS au capital de 40 000 euros, divisé en 2 500 parts sociales de 16 euros chacune, dont le siège est à Belfort (Territoire de Belfort) 38 ter faubourg de Montbéliard, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BELFORT sous le numéro 380 182 188, et qui a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, le soussigné de première part, Monsieur Martial CROVELLA, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de huit cent vingt-cinq (825) parts sociales, lui appartenant dans la société M.C.H. AUDITEURS, aux cessionnaires, soussignés de seconde part, qui acceptent, à savoir :

- à Monsieur Jean-François HUOT, pour quatre cent douze (412) parts sociales,
- à Monsieur Franck PAUL, pour quatre cent treize (413) parts sociales.

Ye
60

J.F.H. C.H.
F.P. [Signature]

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les cessionnaires seront propriétaires des parts cédées et en auront la jouissance à compter de ce jour.

Les dividendes distribués au titre de l'exercice clos le 30 juin 2011 et relatifs aux parts cédées seront attribués à Monsieur Martial CROVELLA, cédant.

Les cessionnaires auront droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée au titre des exercices postérieurs à l'exercice clos le 30 juin 2011.

CONDITIONS GENERALES

Les CESSIONNAIRES seront, à compter de ce jour subrogés, dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui leur ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Ils reconnaissent avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

• La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de trente six euros et trente six centimes (36.36€) par part, soit au total quatorze mille neuf cent quatre vingt un euros et quatre vingt deux centimes (14 981.82€) pour les quatre cent douze (412) parts cédées à Monsieur Jean-François HUOT, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire, Monsieur Jean-François HUOT, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve de l'encaissement du chèque,

DONT QUITTANCE,

• La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de trente six euros et trente six centimes (36.36€) par part, soit au total quinze mille dix huit euros et dix huit centimes (15 018.18€) pour les quatre cent treize (413) parts cédées à Monsieur Frank PAUL, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire, Monsieur Franck PAUL, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve de l'encaissement du chèque,

DONT QUITTANCE,

Le prix des parts sociales a été librement débattu et fixé entre les parties soussignées sur la base du bilan arrêté au 30 juin 2010, sans révision au jour de leur cession ou lors de l'arrêté du prochain bilan.

Il s'agit d'un prix de convenance entre les parties, forfaitaire et définitif.

ABSENCE DE CLAUSE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF DU CEDANT

De convention expresse entre les parties soussignées, le cédant se trouve dégagé de toute contribution au passif de la société M.C.H. AUDITEURS se rapportant aux parts sociales cédées tant pour le passif révélé que pour celui qui se révélerait ultérieurement, le prix des parts ayant été défini en conséquence.

Les cessionnaires déclarent renoncer à ce que le cédant s'engage en leur faveur à rembourser tout passif supplémentaire ou diminution d'actif qui apparaîtrait après la cession de parts ayant une cause antérieure à cette date et dispensent en conséquence le rédacteur des présentes d'établir une convention d'actif et de passif en sa faveur.

de
GC

S.F.A. CH
FP

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, Monsieur Jean-François HUOT a été dûment agréé en qualité de cessionnaire par décision collective extraordinaire en date du 30 mai 2011.

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, Monsieur Franck PAUL a été dûment agréé en qualité de cessionnaire par décision collective extraordinaire en date du 30 mai 2011.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant, Monsieur Martial CROVELLA, et son conjoint, Madame Ginette PARMENTELAT, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple, au moyen de deniers communs, lors de la constitution de la société.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le cédant et son conjoint en conséquence aux présentes est intervenue Madame Ginette PARMENTELAT, a l'effet de donner son consentement à la cession, consentie par Monsieur Martial CROVELLA son époux, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil et l'autoriser à encaisser le prix de cession des dites parts.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenue Madame Chantal BARTHOD, épouse de Monsieur Jean-François HUOT, laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent, la qualité d'associée.

Aux présentes est intervenue Madame Cyrille LAZZARONI, épouse de Monsieur Franck PAUL, laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent, la qualité d'associée.

Me
GC

JFH CH
FP G

FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé, conformément à l'article 11 des statuts, au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

ENREGISTREMENT

Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3 %. Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

- le nombre total de parts composant le capital social de la société est de 2 500,
- le nombre de parts cédées est de 825,
- le montant de l'abattement par part est de 9.20 €,
- le montant de l'abattement, ramené au nombre de parts totales cédées, est de 7 590 € selon le calcul suivant : 23 000 €/ nombre total de parts constituant le capital social x nombre de parts cédées,
- le prix de cession augmenté des charges s'élève à 30 000 €
- le montant taxable après application de l'abattement s'élève en conséquence à 22 410 €

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les CESSIONNAIRES, qui s'y obligent.

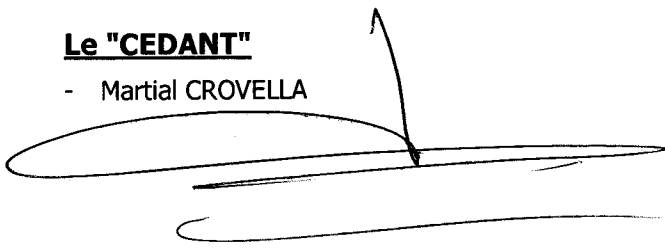
Fait à l'adresse du siège social de la société M.C.H. AUDITEURS,

Le 31 mai 2011

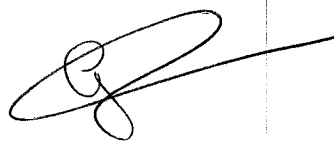
en autant d'exemplaires que de parties, un exemplaire pour dépôt au siège social, deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

Le "CEDANT"

- Martial CROVELLA

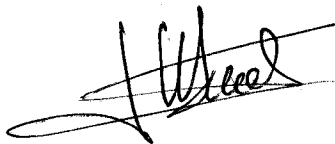


- Ginette CROVELLA née PARMENTELAT

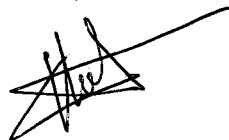


Les "CESSIONNAIRES"

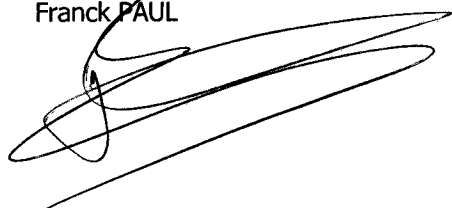
- Jean-François HUOT



- Chantal HUOT, née BARTHOD



- Franck PAUL



- Cyrille PAUL, née LAZZARONI

